



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 28540

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prestation compensatoire versée après un divorce au conjoint, destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Actuellement, il est quasiment impossible de modifier le montant des rentes à l'ex-conjoint, fixé lors du divorce. Devant les aléas et la rigidité de la prestation compensatoire, la situation devient de plus en plus intenable pour bon nombre de débiteurs, notamment après la perte d'un emploi et la chute de revenus. Depuis, les cas de divorce se sont multipliés et avec eux, les drames d'impayés et les condamnations inhérentes. Or la situation sociale n'est pas en 1998 celle que nous connaissions voici plusieurs décennies. Aussi, apparaît-il souhaitable d'envisager une rente allouée tendant au principe de la pension alimentaire, plus juste et plus simple à réviser, en supprimant également son extension aux héritiers du débiteur, contrairement à ce qui subsiste avec la prestation compensatoire, créant là aussi des situations injustes, Mme la ministre de la justice ayant récemment encore affirmé devant la représentation nationale sa volonté de prendre des mesures en la matière afin de réformer cette prestation compensatoire, instaurée en 1975. Il souhaiterait savoir si un débat, sur un sujet devenu crucial pour des dizaines de milliers de nos compatriotes, sera introduit devant notre Assemblée.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît s'imposer, eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des deux propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens, abordant également les problèmes fréquemment dénoncés de la transmissibilité de la charge de la rente aux héritiers du débiteur. Ces amendements n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute Assemblée. Les réflexions engagées à la chancellerie sur ce sujet se poursuivent au sein du groupe de travail pluridisciplinaire installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du second trimestre 1999. Il apparaît souhaitable d'attendre les conclusions de ce groupe pour engager la réforme du dispositif en vigueur. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale de l'ensemble des questions liées au divorce et à ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée une solution tendant à remédier aux difficultés posées par la législation en vigueur relative à la prestation compensatoire. En tout état de cause, il semble difficile de systématiser la suppression de plein droit de la prestation compensatoire en cas de remariage de son bénéficiaire. Une telle solution méconnaîtrait en effet le pouvoir d'appréciation du juge en fonction des circonstances de l'espèce. De plus, la prestation compensatoire est une indemnité forfaitaire versée pour compenser, dans la mesure du possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des conjoints. En instituant la prestation compensatoire, le législateur a voulu que les effets

pécuniaires du divorce soient réglés une fois pour toute lors du prononcé de celui-ci. Pour cette raison la prestation doit en principe être versée en capital et ce n'est qu'à titre subsidiaire, lorsque l'allocation d'un capital n'est pas possible, qu'une rente peut être attribuée. Dès lors, il serait peu justifié que la rente cesse d'être versée de façon automatique en cas de remariage de son créancier. Il paraît également difficilement envisageable de rendre intransmissible dans tous les cas la charge d'une rente aux héritiers du débiteur de la prestation compensatoire alors que le créancier peut être une personne qui s'est consacrée à l'éducation de ses enfants et qui, au moment de la séparation, peut ne pas être en mesure de retrouver du travail et d'assurer son autonomie financière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28540

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2307

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4449